

En cas de perte, de non-restitution ou de détérioration, le remplacement ou le remboursement du document sera exigé et un titre de perception pourra être émis à votre encontre.

Nom :

Prénom :

Courriel :@.....

N° tél. portable : N° tél. domicile :

Adresse :

Ville :Code postal :

Etablissement d'affectation :

Enseignant Primaire		Enseignant Secondaire		Autre fonction
☐ IFMNC	☐ Stagiaire	☐ remplaçant(e)	professeur	☐ inspecteur/trice
☐ ESPE	☐ Formateur	☐ titulaire		☐ conseiller(e) pédagogique
☐ instituteur/ institutrice	☐ T1 ☐ titulaire ☐ remplaçant(e)	Classe/ matière / promo 		☐ autre :
☐ professeur des écoles				

☐ OUI ☐ NON J'autorise la MPENC à conserver les informations de ma fiche d'adhérent pour une durée de 3 ans à compter de ce jour.

Après avoir pris connaissance des règles de fonctionnement de la médiathèque, je m'engage à respecter les conditions d'accès au prêt.

Nouméa, le

Signature :

ENGAGEMENT DE REGLEMENT

En cas de non-restitution ou de détérioration des ouvrages et de relances infructueuses, un titre de perception sera émis à votre encontre pour un montant équivalent à la valeur de remplacement du (des) document (s). Veuillez remplir le formulaire ci-dessous, fournir une copie de votre **pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.**

Je soussigné (Nom et Prénom)

Adresse.....

Téléphone :

Courriel :

m'engage à régler à l'IFMNC le montant du titre de recettes émis, à l'issue du délai indiqué à l'article 3 de la délibération n° 7-2022, pour la somme équivalente à la valeur de remplacement du document en cas de non-réponse à la lettre de relance, adressée par courriel ou par courrier. A défaut, aucun renouvellement d'inscription ne sera enregistré.

Le non-règlement du titre pourra entraîner des poursuites de recouvrement qui seront également engagées à vos frais.

Ce document est valable à compter du.. / / et pour l'année 20....

Fait à :

Le :

Signature :

¹ Rappel des dispositions de la délibération n°7-2022 relative à la gratuité des prestations du service de la médiathèque pédagogique de l'IFMNC : « Article 2 : L'inscription est subordonnée à la communication de divers documents dont notamment la copie d'une pièce d'identité, un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement bancaire dans l'hypothèse où les biens empruntés ne seraient pas rendus en dépit de la lettre de relance adressée par courriel ou par courrier. En l'absence de retour ou de réponse dans le délai indiqué à l'article 3, un prélèvement sera effectué sur la base d'un titre de recette émis par l'IFMNC à l'encontre de l'emprunteur défaillant. Article 3 : (...) Tous les biens empruntés doivent impérativement être retournés au plus tard la première semaine du mois de décembre de chaque année ».